

# **Norme dell'Episcopato svizzero per le collette a favore di opere o persone straniere**

---

CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES - FRIBOURG, 8.I.1975. Al Presidente della Conferenza Episcopale Italiana.

Eminence,

Pour parer à un désordre toujours plus gênant dans notre pays créé par des personnes ou des institutions de l'étranger qui collectent chez nous des secours en argent pour des oeuvres à caractère religieuse ou caritatif, les vicaires généraux et épiscopaux de notre pays — chargés par la Conférence des Evêques — ont émis un règlement concernant ces collectes.

Nous nous permettons de vous en envoyer un exemplaire en vous priant de lui donner la publicité que vous jugez opportune.

Nous vous remercions d'avance de votre collaboration qui nous évitera beaucoup de difficultés et qui contribuera en même temps à assurer un plus grand succès aux quêtes des oeuvres qui ont la permission de collecter.

Veillez agréer, Eminence, l'expression de nos sentiments religieusement dévoués.

PAUL WERLEN, Secrétaire

## **Réglementation des collectes en faveur d'oeuvres ou de personnes étrangères**

1. - Remarque préliminaire: Des personnes ou institutions de l'étranger (Europe de l'Est - Missions - etc.) collectent en Suisse des secours en argent pour des oeuvres à caractère religieux ou caritatif. Elles demandent l'autorisation ou la recommandation de la Conférence des évêques, ou d'évêques en particulier. Souvent, les requérants ne fournissent pas de renseignements clairs sur l'oeuvre en question et sur son budget; il est impossible aussi contrôler comment sont utilisés les fonds récoltés! Aussi est-il nécessaire d'établir une réglementation uniforme pour toute la Suisse des collectes d'étrangers.

2. - Les collecteurs étrangers, pour être autorisés à quêter publiquement en Suisse, doivent se soumettre aux *conditions suivantes*:

1) Le collecteur doit être nommément recommandé par son propre évêque.

2) Cette recommandation doit être supervisée par le Président de la Conférence des évêques du pays d'origine.

3) Le collecteur soumettra le plan concret et le budget de l'oeuvre en question.

4) Il donnera aux évêchés un rapport sur les résultats de la collecte dans chacun des diocèses.

5) Il rendra compte de l'utilisation des fonds collectés.

6) Chaque autorisation de collecte sera donnée par les évêques suisses (par un seul ou par plusieurs) mais pour un temps limité.

7) L'organisation de ces collectes est soumise aux prescriptions légales et de police de Suisse.

3. - Les conditions ci-dessus concernent toutes les collectes à caractère public, qu'elles soient faites par lettres et bulletins de versement (chèques postaux) ou par quêtes à l'église ou à domicile dans les paroisses. En sont exceptées les collectes faites à titre de relations personnelles dans un nombre restreint de paroisses ou dans un cercle d'amis.

4. - La Conférence des évêques suisses fera connaître ces conditions aux Conférences épiscopales des pays étrangers intéressés, à charge pour ces dernières d'en aviser les institutions et personnes qui demandent une autorisation de collecter.

5. - La Conférence des Vicaires Généraux et Episcopaux charge son bureau d'exécuter ces directives, de coordonner et de définir tout ce qui a trait aux collectes de l'étranger. Chaque demande lui sera soumise.

6. - Pour les demandes qui concernent les pays de mission, « l'Action de Carême » sera chargée de vérifier les oeuvres et projets. Pour les autres pays, cette vérification pourrait être confiée soit à l'Action de Carême, soit à Caritas ou à d'autres instances.

Lucerne, le 2 décembre 1974.

CONFÉRENCE DES VICAIRES GÉNÉRAUX ET ÉPISCOPAUX